



VILLE DE MELUN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 077-217702885-20240625-2024_27-AR



DECISION DU MAIRE

Pour la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial sis place Praslin, 77000 Melun

N° 2024.27

Le Maire de la Ville de MELUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.2122-22 ;

VU les articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2023.10.5.190 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2023, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision n°2015.29 du 21 décembre 2015 relative à l'augmentation du tarif des droits de voirie ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt concurrente et notamment son règlement publié en date du 26 avril 2023 ;

VU le projet de convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Commune de Melun est chargée de la gestion du domaine public communal ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée en vue d'une exploitation économique, l'autorité gestionnaire du domaine public communal organise librement une procédure de sélection préalable permettant aux candidats potentiels de se manifester ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la 4^{ème} édition de « Tranqu'île », ayant pour objet de créer un jardin d'été sur une partie de l'esplanade piétonne de la Place Praslin, la Ville a souhaité poursuivre la dynamique des années précédentes et favoriser la rotation des commerçants exploitants tous les 15 jours, sur la période fixée du 06 juin au 07 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que la Ville a publié sur son site internet un appel à manifestation d'intérêt concurrent visant à désigner plusieurs exploitants

pour le bar éphémère situé dans le chalet de la place Praslin, à usage de débit de boisson et petite restauration ;

CONSIDERANT la candidature de la société « ATOUR DU GOULOT » représentée par Monsieur Mikael GRAISSAGUEL, 14 rue du Gatinais 77000 Melun en date du 3 mai 2024 pour un projet d'exploitation d'un **bar à jus et cocktail** : Bières, jus de fruits frais, soda, cocktail de fruits avec ou sans alcool (selon licence...), café et de **petite restauration** : foccacia, planche de fromage et charcuterie, terrine, salade de fruits, soirées d'animations (stand up, dégustations, rencontres) sur la place Praslin ;

CONSIDERANT qu'en application des articles susvisés, il peut être procédé à la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial entre la société « ATOUR DU GOULOT » représentée par Monsieur Mikael GRAISSAGUEL, 14 rue du Gatinais 77000 Melun et la commune de Melun ;

DECIDE :

DE SIGNER avec la la société « ATOUR DU GOULOT » représentée par Monsieur Mikael GRAISSAGUEL, 14 rue du Gatinais 77000 Melun la convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public sis Place Praslin, à des fins d'usage commercial, ci-annexée, pour les périodes suivantes :

jeudi 06 au samedi 8 juin 2024 – 3 jours

jeudi 13 au samedi 15 juin 2024 – 3 jours

jeudi 20 au samedi 22 juin 2024 – 3 jours

jeudi 27 au samedi 29 juin 2024 – 3 jours

DE PRECISER que la présente mise à disposition du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 41,10 euros pour 3 jours, soit 164,40 euros au total.

Fait à MELUN, le 25/06/2024

Le Maire



Kadir MEBAREK



| CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS D'USAGE COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE MELUN, sis 16 rue Paul Doumer, 77000 MELUN, représentée par Kadir MEBAREK, agissant en qualité de Maire et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal suivant la délibération n° 2023.10.2.187 en date du 17 octobre 2023

Ci-après dénommée **La Commune**, d'une part,

Et

La société « AUTOUR DU GOULOT » représentée par **Monsieur Mikael GRAISSAGUEL**, 14 rue du Gatinais 77000 Melun inscrit au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 982 265 472 et sous l'enseigne « **AUTOUR DU GOULOT** » ;

Ci-après dénommée **le Preneur**, d'autre part.

EXPOSE

Le **Preneur** a sollicité un emplacement de vente ambulante pour une activité de :

Bar à jus et cocktail : Bières, jus de fruits frais, soda, cocktail de fruits avec ou sans alcool (selon licence...), café

Petite restauration : foccacia, planche de fromage et charcuterie, terrine, salade de fruits, soirées d'animations (stand up, dégustations, rencontres) sur la place Praslin.

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, **la Commune a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrente** pour occupation du domaine public du lundi 25 mars 2024 au vendredi 3 mai 2024 à 12h, aux fins de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

La Commune souhaite mettre à la disposition du preneur par convention précaire et révocable une partie du domaine public à des fins d'usage commercial : un emplacement situé place Praslin



CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES LIEUX

L'emplacement attribué se situe place Praslin (sur la partie piétonne de la place) dans le cadre d'un dispositif « Tranqu'île » mis en place par la Ville de Melun.

Le métrage de la surface exploitée est d'environ **80m²**.

Dans le cadre de l'animation « jardin d'été », la Ville met à disposition :

- Un chalet en bois de dimension 2m30 x 3m10, comprenant :
- un meuble-évier, 1200(L) x 600(P)mm
- une armoire électrique avec inter différentiel général. Protection 30 mA
- un éclairage soit par boîtiers néons de 36 W soit par LEDS de 25 W
- quatre prises 16 A intérieurs, installées à chaque extrémité
- une boîte de dérivation pour l'alimentation en 220 V
- une façade avec auvent et comptoir sur toute la longueur.
- un container de stockage de 2m44 x 2m20
- 2 barnums 3x3

Dans le cadre de cette animation « Tranqu'île », la Ville prévoit également de mettre en place un décor/habillage composé de mobilier : tables, chaises, transats, toiles d'ombrage, etc.

Le preneur s'engage :

- À conserver en bon état le matériel mis à sa disposition,
- Installer et ranger chaque jour les différentes installations pour permettre le déroulement de la manifestation dans de bonnes conditions.

Le container mis à la disposition **du preneur** permettra de stocker le matériel en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement éphémère. Le preneur est tenu de s'assurer de la bonne fermeture du container et reste responsable du matériel qui y est stocké. En cas de vol ou de dégradations de ce dernier, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Cette mise à disposition interviendra à compter :

du jeudi 06 au samedi 8 juin 2024

du jeudi 13 au samedi 15 juin 2024

du jeudi 20 au samedi 22 juin 2024

du jeudi 27 au samedi 29 juin 2024

dans le cadre du dispositif « Tranqu'île » mis en place par la Ville.

ARTICLE 3 - HORAIRES D'EXPLOITATION



Le Preneur s'engage à respecter les jours et horaires d'ouverture suivants (sauf conditions météo défavorables) à savoir :

Les jeudis de 16h à 22h

Les vendredis de 16h à 22h

Les samedis de 16h à 23h

Des ouvertures tardives et/ou exceptionnelles pourront être présentées par le candidat, et elles seront soumises à accord préalable écrit de la Ville.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance sera calculé sur la surface de 80 m² définie par la présente convention et sur la base du tarif défini par la décision n°2015.29 du 21 décembre ; soit 5.17€/m² et par mois, soit une redevance totale de 164,40 euros par chèque à l'ordre du trésor public, par virement à compter de la réception d'un avis de paiement.

Les fluides (eau, électricité) seront à la charge par la Ville.

ARTICLE 5 - DESTINATION

Cette convention est exclusivement conclue avec **La société « AUTOUR DU GOULOT » représentée par Monsieur Mikael GRAISSAGUEL**, 14 rue du Gatinais 77000 Melun.

Elle a un caractère « *intuitu personae* » et ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, donation, succession, cession de fonds...

Le Preneur s'engage à ne pas modifier la destination des lieux pour lesquels la présente convention a été exclusivement consentie, c'est-à-dire l'exploitation d'un **bar à Cocktail** : Bières, jus de fruits frais, soda, cocktail de fruits avec ou sans alcool (selon licence...), café, **Petite restauration** : foccacia, planche de fromage et charcuterie, terrine, salade de fruits, **soirées d'animations** ».

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

Dans l'intérêt général, **le Preneur** s'engage à laisser libre l'accès aux piétons, aux services de secours et aux concessionnaires sur cet emplacement.

Par ailleurs, le preneur s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité alimentaire. Il s'engage également à respecter les dispositions du Code du travail quant à la gestion des salariés éventuellement affectés à son activité d'exploitation.

ARTICLE 7 – ASSURANCE



Le Preneur devra souscrire une assurance responsabilité civile et professionnelle pour l'exercice de son activité et visant à garantir tous les risques liés à l'exécution des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Le Preneur s'engage à fournir les attestations requises à toute réquisition de la Ville. En cas de survenance d'un sinistre, il est tenu d'en informer immédiatement et par tout moyen la Ville, même s'il n'en résulterait pas de dégâts apparents.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DE L'EMPLACEMENT

Le Preneur mettra à disposition de ses clients des poubelles et assurera le nettoyage des déchets qui pourraient être laissés par ses clients au sol, dans le périmètre de l'emplacement mis à disposition, ainsi que dans une zone circulaire de vingt mètres autour de celle-ci.

En cas de non-respect de cette clause dûment constaté, une pénalité financière de 135 €, matérialisée par l'envoi d'un titre de recettes au **Preneur**, sera appliquée. La méconnaissance répétée de cette obligation est susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention de mise à disposition de l'emplacement cessera de plein droit et sans indemnité en cas :

- de constat d'infraction(s) aux réglementation(s) sanitaire(s) ou aux obligations de sécurité en vigueur ;
- de non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- de la non occupation de l'emplacement et des créneaux attribués sans information préalable de la Ville, sauf en cas de circonstances indépendantes de la volonté du Preneur ;
- du non-respect de la destination des lieux indiquée à l'article 5 ;
- de nuisances importantes et répétitives dûment constatées par la Ville ou ayant fait l'objet de plaintes de riverains.

Pour tout motif d'intérêt général laissé à la libre appréciation de Monsieur le Maire, la Ville se réserve la faculté de résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 7 jours, adressé par lettre recommandée avec accusé réception, sans qu'elle puisse donner lieu au versement d'une indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera dressé entre le Preneur et un représentant de la Ville.



A la fin de la mise à disposition, le terrain devra être rendu libre de tous matériaux, à l'exception du matériel listé à l'article 1^{er}. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état sera à la charge du **Preneur**.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, la résolution du litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait en 3 exemplaires à Melun, le

Le Preneur

**Pour la Commune,
Le Maire,
Kadir MEBAREK,**